

REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de
l'extension du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD,

ainsi que de ses

AVENANTS DU 1^{er} JANVIER 2013 et DU 1^{er} JANVIER 2015

et à fin d'extension du champ d'application de ses

AVENANTS DU 1^{er} JANVIER 2018 et DU 1^{er} JANVIER 2019

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Union vaudoise des garagistes (UPSA-VD) et, d'autre part, le syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1^{er} janvier 2013 et du 1^{er} janvier 2015 soit remise en vigueur avec effet jusqu'au 31 décembre 2021.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses des avenants du 1^{er} janvier 2018 et du 1^{er} janvier 2019, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non liés par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°48 du 15 juin 2012, N°84 du 20 octobre 2015 et N° 85 du 24 octobre 2017.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;
- b) d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport:
Philippe Leuba

Lausanne, le 22 janvier 2019.

Avenant N° 3 du 1^{er} janvier 2018 à la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud du 1^{er} janvier 2012

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes *au 1^{er} janvier 2018*:

Article 33 – SALAIRES

1. Pour les employés en poste avant le 1^{er} janvier 2017 et soumis à la convention collective de travail, les salaires effectifs sont augmentés mensuellement de CHF 50.00 si ceux-ci sont inférieurs à CHF 5'000.00 par mois.
2. Inchangé.
3. Inchangé.

Ainsi fait à Paudex, le 4 décembre 2017, en sept exemplaires originaux.

Avenant N° 4 du 1^{er} janvier 2019 à la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud du 1^{er} janvier 2012

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes *au 1^{er} janvier 2019*:

Article 33 – SALAIRES

1. Pour les employés en poste au 1^{er} janvier 2018 et soumis à la convention collective de travail, les salaires effectifs sont augmentés mensuellement de CHF 60.00.
2. Inchangé.
3. Inchangé.

Ainsi fait à Paudex, le 5 décembre 2018, en sept exemplaires originaux.